# Art. 4 Zones mixtes

On distingue:

* la zone mixte urbaine [MIX-u];
* la zone mixte villageoise [MIX-v].

## Art. 4.1 Zone mixte urbaine [MIX-u]

La zone mixte urbaine couvre les parties de la localité à caractère urbain. Elle est destinée à accueillir des habitations, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 10.000 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Dans les quartiers existants la part minimale de la surface construite brute à réserver au logement est de 50% par construction principale.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte urbaine, la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 25 pour cent, sauf pour les plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) énumérés ci-dessous:

|  |  |
| --- | --- |
| PAP NQ – “Zone administrative – partie 2 » | Pour ce plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » au moins 50% de la surface construite brute sont à réserver à l’habitation. |
| PAP 18260/6C-partie 1 | Pour ce plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » au moins 50% de la surface construite brute sont à réserver à l’habitation. |

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte urbaine, la part minimale de la surface construite brute à réserver à des fonctions autres que l’habitat ne pourra être inférieure à 10 pour cent.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte urbaine et prévoyant au maximum un nombre de logements égale ou supérieur à 10 unités à l’intérieur de ladite zone, au moins 5 pour cent des logements sont de type unifamilial, sauf pour les plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) énumérés ci- dessous où le prorata de logements de type unifamilial peut être inférieur:

* PAP NQ « 16907/6C »
* PAP NQ « 18260/6C - partie 1 »
* PAP NQ « 18371/6C - partie 1 »
* NQ « Arlon-Kiem – partie 2 »
* NQ « Bâtiself –partie 1 »
* NQ « Bâtiself –partie 3 »
* NQ « Zone administrative – partie 2 »
* NQ « Carrefours-est – partie 1 »
* NQ « Bahnhofsviertel »
* NQ « Westlich Demec – partie 3 »
* NQ « Gaaschtbierg – partie 2 »
* NQ « Rte d’Arlon centre nord – partie 1 »
* NQ « Rte d’Arlon centre nord – partie 2 »
* NQ « Centre »
* NQ « Rte d’Arlon centre sud-est – partie 1 »
* NQ « Rte d’Arlon centre sud-est – partie 2 »
* NQ « Rte d’Arlon centre sud-ouest – partie 2 »
* NQ « Route d’Arlon-Carrefours – partie 1 »